



Monsieur Claude Wiseler  
Président de la Chambre des Députés  
Luxembourg

Luxembourg, le 25 octobre 2024

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 80 du règlement de la Chambre des Députés, je vous prie de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Madame la ministre de la Santé et de la Sécurité sociale et à Monsieur le ministre des Finances.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la convention « droit à l'oubli » entre le ministère de la Santé et l'Association des Compagnies d'Assurances Luxembourgeoises (ACA) facilite sous certaines conditions l'accès à l'assurance solde restant dû d'un emprunt immobilier aux personnes atteintes d'un risque aggravé de santé.

Sont en premier lieu concernées, les personnes ayant été atteintes d'un cancer et guéries de longue date. Bien que constituant un progrès, cette réglementation reste restrictive. Le présent gouvernement a annoncé une évaluation et le cas échéant une extension du « droit à l'oubli » à d'autres maladies.

- J'aimerais dès lors savoir des membres du gouvernement quelles extensions respectivement allègements sont envisagés ?
- Vu les progrès dans les nouvelles thérapies ne faudrait-il pas inclure les personnes dont l'état de santé est stabilisé ?
- Est-ce qu'une loi ne devrait pas se substituer à cette convention et le « droit à l'oubli » ne devrait-il pas concerner aussi bien les assurances que les instituts bancaires ?

Veillez croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mon profond respect.

Mars Di Bartolomeo  
Député